

ARRETE D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE

Demande déposée le :	18/06/2024
Par :	DI VITA Angélique
Demeurant à :	10 Allée des Promeneurs à Cruzilles-lès-Mépillat (01290)
Pour :	Construction d'une clôture
Adresse projet :	10 Allée des Promeneurs à Cruzilles-lès-Mépillat (01290) Parcelle(s) 0B-1423, 0B-1421, 0B-1419

Le Maire de la commune de **CRUZILLES LES MEPILLAT**,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 22 mai 2023 ;

Vu les zones UHI et Nj du PLUi et leurs règlements ;

Vu les dispositions de l'article N5.5 - aspect des clôtures - du PLUi qui énoncent : « *Les clôtures doivent être d'aspect sobre, en concordance avec le paysage environnant et les usages locaux quant à leur hauteur, leurs couleurs et leurs matériaux.*

Les portes et portails seront sobres, sans galbe vers l'extérieur.

Les murets sont interdits.

Leur hauteur est limitée à 1,60 m maximum en tout point de l'installation.

Les haies végétales, d'une hauteur maximale de 1,8 m, seront traitées en haie vive champêtre, libre ou taillée, composée d'essences indigènes et diversifiées. » ;

Considérant que le projet prévoit la construction d'une clôture dont une partie se situe en zone Nj ;

Considérant que la clôture projetée sera constituée d'un mur avec couvertines d'une hauteur de 1,80 m ;

Considérant que les clôtures en zone N ont une hauteur limitée à 1,60 m ;

Considérant que les clôtures constituées d'un mur avec couvertines ne font pas partie des types de clôtures autorisées en zone N ;

Considérant que les dispositions de l'article N5.5 du PLUi ne sont pas respectées ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait opposition à la déclaration préalable pour le projet visé ci-dessus.

Fait à **CRUZILLES LES MEPILLAT**, le 18 ju. 2024
Le Maire, Dominique BOYER



Caractère exécutoire de la présente décision :

La présente décision est exécutoire à compter de sa réception par le demandeur.

Contrôle de légalité :

Le dossier et la décision ont été transmis au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L2131-1 et 2 du code Général des Collectivités Territoriales, soit le : 18/07/2024

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).